60

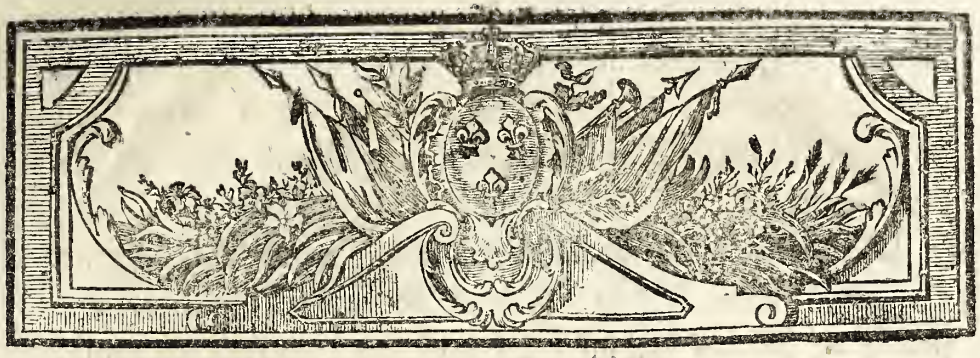

N.° 1453.

LOI

Qui ordonne un ſupplément de Quinze millions en petits Aſſignats de cinq livres, pour le ſervice journalier des caiſſes de la Tréſorerie nationale & de l'Extraordinaire.

Case
folio
FRC
Suppl.
86
no. 62

Donnée à Paris, le 9 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 11 & 28 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la caiſſe de l'extraordinaire & de la tréſorerie nationale ont un

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

beſoin indiſpenſable de petits aſſignats de cinq livres, & que les premiers cent millions deſtinés à leur ſervice par forme d'échange, ſont entièrement employés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité des aſſignats, & avoir décrété l'urgence ſur le projet de Décret qui lui a été préſenté le 11 de ce mois, décrète ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Pour ſubvenir aux beſoins de la caiſſe de l'extraordinaire & de la tréſorerie nationale, il ſera attribué au ſervice de ces deux caiſſes, outre les dix millions décrétés le 11 novembre préſent mois, quinze autres millions, qui réunis, feront vingt-cinq millions; & cette ſomme ſera délivrée au caiſſier de la caiſſe de l'extraordinaire, en aſſignats de cinq livres, en la forme ordinaire, au fur & à meſure de la fabrication, & par concurrence avec les ſoixante-quinze millions réſervés à l'échange dans les départemens.

II.

Ces aſſignats ſeront employés aux beſoins journaliers deſdites caiſſes; les valeurs de ceux qui ſeront admis à l'échange, ſeront déterminées lors du rapport qui ſera fait ſur le mode de cet échange dans les départemens, & ils ſeront brûlés avec les formalités & la publicité preſcrites par les Décrets.

III.

Ils ne ſeront délivrés que par forme d'emprunt ſur les

cent millions destinés à l'échange dans les départemens & districts du Royaume; ils ne pourront accroître l'émission actuellement portée à quatorze cent millions par le Décret du 1.er novembre, & ils seront remplacés sur les émissions futures pour completter l'échange des cent millions décrétés le 1.er du présent mois de novembre.

IV.

Les commissaires de la trésorerie nationale rendront un compte détaillé de l'emploi fait dans les différentes caisses, de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteulx, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

V.

L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire & les commissaires de la trésorerie nationale, seront tenus de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait sous leurs ordres & sous leur responsabilité, des vingt-cinq millions qui leur sont accordés, tant par le présent Décret, que par celui du 11 de ce mois.

Les payeurs de cette caisse, ceux de la trésorerie nationale, seront tenus de former en tête de leurs quittances, un bordereau des espèces & natures d'assignats qu'ils donneront en payement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront.

VI.

Le tableau général de distribution des quatre-vingt-quatorze millions d'assignats de cinq livres, remis à la trésorerie nationale, ensemble les bordereaux qui ont été

tenus par ſes agens, pour l'échange de partie deſdits aſſignats de cinq livres en faveur du commerce & des départemens, ainſi que les noms, qualités & demeures de ceux qui les ont échangés, ſeront imprimés & diſtribués dans les départemens & diſtricts du Royaume, pour ce qui concerne ſeulement chacun deſdits départemens & diſtricts.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.